N°. 2530.

L O I

Concernant les Congés des Capitaines et Lieutenans de vaisseaux, dont la santé aura été altérée sur mer.

Du 17 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les officiers qui se vouent à la défense de la patrie sur les vaisseaux de l'Etat, sont exposés par la nature de leur service, à de longs séjours à la mer et à des maladies particulières à ceux qui fréquentent cet élément; voulant leur procurer au retour de leurs campagnes, les moyens de réparer leur santé et de se mettre en état de donner de nouvelles preuves de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines et lieutenans de vaisseaux pourront obtenir à leur retour de la mer, s'il est prouvé que leur santé y ait été altérée, des congés pour la

moitié seulement du temps qu'ils auront passé à la mer, sans cependant que la durée de ces congés puisse excéder une année; et ils jouiront de la totalité de leurs appointemens pendant la durée de leurs congés.

ART. II.

Le nombre des officiers jouissant ainsi de la totalité de leurs appointemens pendant leur absence du port, sera indépendant de celui des officiers affectés au service de la mer ou des arsenaux, en vertu de l'article III de la loi du premier juin 1791,

ART. III.

Les officiers revenant de la mer, ne seront admis à demander des congés, que dans les trente jours qui suivront l'époque de la revue de désarmement.

ART. IV.

Les capitaines et lieutenans de vaisseaux employés au service intérieur du port, et dont la santé ou les affaires très-importantes exigeroient qu'ils s'en éloignassent, pourront obtenir la permission de cesser ce service et de quitter le port jusqu'à ce qu'ils soient rappelés pour les armemens; mais ils ne jouiront, pendant leur absence, que de la moitié de leurs appointemens, conformément à l'article III de la loi du premier juin.

ART. V.

LES enseignes entretenus pourront obtenir des congés dans les cas ci-dessus spécifiés, et le ministre de la marine jugera s'ils doivent conserver pendant leur absence, dont la durée ne pourra excéder six mois, la totalité ou une partie de leur traitement.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.